

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 48

AMENDEMENT

présenté par

M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoès, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article qui permet le placement en rétention de demandeurs d'asile alors même qu'aucune mesure d'éloignement n'a encore été décidée à leur encontre.

La rétention administrative a pour finalité l'exécution d'une mesure d'éloignement ; elle ne saurait être détournée de cet objectif pour enfermer des personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen. Or, l'asile est précisément une protection contre le renvoi vers un pays où l'intéressé craint des persécutions. En permettant de placer en rétention des demandeurs d'asile avant même l'instruction de leur demande, ce dispositif revient à les exposer, de manière anticipée, à un risque que la procédure d'asile vise justement à prévenir.

Par ailleurs, le placement en rétention compromet l'exercice effectif des droits procéduraux des demandeurs d'asile, notamment le droit de faire valoir les éléments de leur demande dans des conditions dignes et équitables.

Le recours à la privation de liberté dans un tel contexte apparaît disproportionné et contraire aux principes de nécessité.

Il est donc proposé de supprimer cet article.